

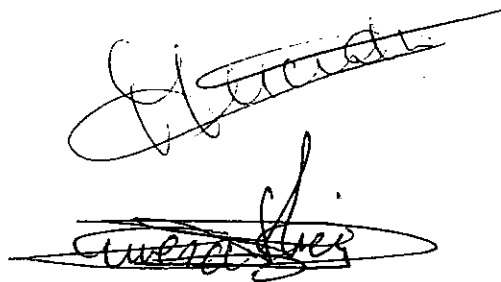
A.P.M.

Société civile immobilière au capital de 5 000 euros
Siège social : 55, Chemin de la Plaine — 31790 SAINT-JORY
451 422 232 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR LE 15 Mai 2023

**MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8**

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be in cursive script.

STATUTS

SCI A.P.M.

Société Civile Immobilière
au capital de 100 Euros
55, Chemin de la Plaine
31790 SAINT-JORY

Les soussignés

- * Monsieur MERCADIER Emmanuel,
né à TOULOUSE (31) le 06.07.1971,
marié sous le régime de la communauté de biens,
domicilié 55, Chemin de la Plaine - 31790 SAINT-JORY ;
- * Madame DONADEL Florence, Nathalie épouse MERCADIER,
née à TOULOUSE (31) le 15.09.1970,
marié sous le régime de la communauté de biens,
domiciliée 55, Chemin de la Plaine - 31790 SAINT-JORY ;
- * Mademoiselle MERCADIER Aurélie, Anne-Marie représentée par M. et Mme MERCADIER,
née à TOULOUSE (31) le 16.12.1994,
célibataire
domiciliée 55, Chemin de la Plaine - 31790 SAINT-JORY ;
- * Mademoiselle MERCADIER Pauline représentée par M. et Mme MERCADIER,
née à TOULOUSE (31) le 12.10.1999,
célibataire
domiciliée 55, Chemin de la Plaine - 31790 SAINT-JORY ;
- * Mademoiselle MERCADIER Marie représentée par M. et Mme MERCADIER,
née à TOULOUSE (31) le 11.01.2002,
célibataire
domiciliée 55, Chemin de la Plaine - 31790 SAINT-JORY ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PM EN

ARTICLE 1 FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession à titre exceptionnel, de tous bien mobiliers et immobiliers, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a comme dénomination sociale : A.P.M.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie et lisiblement des mots "société civile" et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 55, Chemin de la Plaine - 31790 SAINT-JORY.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

- * Monsieur MERCADIER Emmanuel : 20 €
- * Madame MERCADIER Florence : 20 €
- * Mademoiselle MERCADIER Aurélie : 20 €
- * Mademoiselle MERCADIER Pauline : 20 €
- * Mademoiselle MERCADIER Marie : 20 €

Total des apports en numéraire formant le capital social : 100 €.

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Agricole - 31780 CASTELGENEST.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 900 euros par compensation des créances liquides et éligibles sur la société.

AM EM FM
AM JM 3

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 euros).

Il est divisé en 250 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 250, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit, suite à l'acte de donation reçu par Maître Julien CACHARD, Notaire à TOULOUSE, le 05 Mai 2023 :

-Monsieur Emmanuel MERCADIER, cinquante parts sociales en usufruit, ci : 50 parts numérotées 1 et de 6 à 54

-Madame Florence MERCADIER, cinquante parts sociales en usufruit, ci : 50 parts numérotées 2 et de 55 à 103

-Madame Aurélie MERCADIER :

- Cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts numérotées 3 et de 104 à 152

- Trente-deux parts sociales en nue-propriété, ci 32 parts numérotées de 7 à 22 et de 56 à 71

- Un/tiers (1/3) indivis de quatre parts sociales en nue-propriété, ci un/tiers (1/3) de deux parts numérotées 1 et 6 et 2 et 55.

-Madame Pauline MERCADIER :

-Cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts numérotées 4 et de 153 à 201

-Trente-deux parts sociales en nue-propriété, ci 32 parts numérotées de 23 à 38 et de 72 à 87

-Un/tiers (1/3) indivis de quatre parts sociales en nue-propriété, ci un/tiers (1/3) de quatre parts numérotées 1 et 6 et 2 et 55.

-Madame Marie MERCADIER :

-Cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 50 parts numérotées 5 et de 202 à 250

-Trente-deux parts sociales en nue-propriété, ci 32 parts numérotées de 39 à 54 et de 88 à 103

-Un/tiers (1/3) indivis de quatre parts sociales en nue-propriété, ci un/tiers (1/3) de quatre parts numérotées 1 et 6 et 2 et 55.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 250 parts.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

8.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.2. Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

8.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

8.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

8.6 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

8.7 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

8.8 Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.
- La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 9 GERANCE

9.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

La gérance sera assurée par Madame Florence MERCADIER et Monsieur Emmanuel MERCADIER demeurants 55 Chemin, de la Plaine — 31790 SAINT-JORY, associés, et ce pour une durée illimitée.

Madame Florence MERCADIER et Monsieur Emmanuel MERCADIER déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leurs mandats.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

9.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 10 DECISIONS COLLECTIVES

10.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée (ou : consultations écrites). Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée (soit encore : dans un acte,

C. civ., art. 1854), au choix du gérant.

10.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

10.3 Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

10.4 Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2004.

ARTICLE 12 PRESENTATION DES COMPTES

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Affectation des résultats exceptionnels

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est expressément prévu que les revenus exceptionnels seront répartis exclusivement au profit du ou des usufruitiers.

ARTICLE 14 DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. (il peut en être décidé autrement C. civ., art. 1844-9, al. 1er).

AM. en
AM PM 200

ARTICLE 15 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 16 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 17 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des formalités légales de publication.

Fait à Saint-Jory,
le 22 octobre 2003

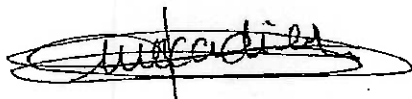
En 5 exemplaires originaux.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE-NORD Ext 1466
Le 25/11/2003 Bordereau n°2003/489 Case n°1
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 105 €
Total liquidé : cent cinq euros
Montant reçu : cent cinq euros
Le Contrôleur

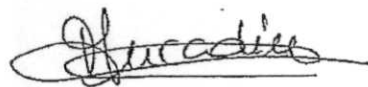


M. MERCADIER Emmanuel

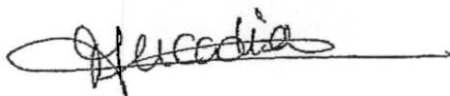
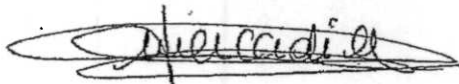
Bon pour acceptation des
fonctions de gérant



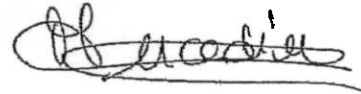
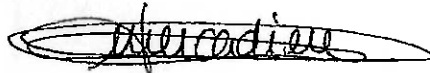
Mme MERCADIER Florence



Mlle MERCADIER Aurélie
représentée par M. et Mme MERCADIER



Mlle MERCADIER Pauline
représentée par M. et Mme MERCADIER



Mlle MERCADIER Marie
représentée par M. et Mme MERCADIER

